

termes : « Notions de chimie que le professeur fera connaître surtout par des expériences », est remplacé par le programme suivant :

Objet de la chimie. Corps simples, corps composés. Cohésions, affinité. Atomes, molécules, hydrogène. Oxygène. Eau. Qualités d'une eau potable, filtres. Azote. Air atmosphérique. Causes et effets de la viciation de l'air. Ventilation. Désinfectants. Ammoniaque. Acide azotique. Nitrés. Carbone, oxydes de carbone, acide carbonique. Carbonates de soude et de chaux. Chlore, acide chlorhydrique, chlorure de sodium. Chlorhydrate d'ammoniaque. Hypochlorite de chaux. Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique. Sulfate de soude, sulfate de chaux. Phosphore. Phosphates de chaux.

Notions sur l'atonicité, les équivalents, la nomenclature et la rotation.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

307. — 19 AOÛT 1897. — Loi réglant divers objets relatifs aux installations maritimes de Bruxelles et modifiant les circonscriptions territoriales de Bruxelles, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Schaerbeek, Evere et Neder-over-Heembeek (1). (*Moniteur des 20-21 septembre 1897.*)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à approuver les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles par l'assemblée générale du 15 mai 1897.

Art. 2. La délimitation de la ville de Bruxelles et des communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean est modifiée conformément aux indications du plan I, annexé à la présente loi.

(1) *Session de 1896-1897.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 juillet, p. 275 à 280.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juillet, p. 2000. — Amendements du gouvernement. Séance du 27 juillet, p. 2116. — Discussion. Séance du 31 juillet, p. 2193-2195. — Adoption. Séance du 3 août, p. 2219.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 6 août, p. 897 à 899. — Adoption. Séance du 11 août, p. 907.

La ligne séparative des territoires [de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean suivra, du point A au point O et du point P au point T du dit plan, le tracé marqué par un liséré rose sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, et sous les lettres P, Q, R, S, T.

La ligne séparative des territoires de Bruxelles et de Laeken suivra, du point A' au point U', le tracé marqué par un liséré brun sous les lettres A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L', M', N', O', P', Q', R', S', T', U'.

Il sera payé par la ville de Bruxelles à la commune de Laeken, à titre d'indemnité compensatrice pour l'annexion de la partie du territoire de cette dernière commune située à droite du canal, le long de l'Allée-Verte, une somme dont le montant, à défaut d'entente entre les deux communes intéressées, sera fixé d'après les règles inscrites au quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836.

La délimitation des territoires des communes de Laeken, Schaerbeek, Neder-over-Heembeek et Evere est modifiée conformément aux indications du plan II annexé à la présente loi.

La partie du territoire de Neder-over-Heembeek, mesurant 71 hectares 37 ares, marqué par un liséré bleu, est annexée au territoire de Laeken.

La ligne séparative des territoires de Laeken et de Neder-over-Heembeek suivra, du point A au point M du dit plan, le tracé marqué par un liséré bleu sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

La partie du territoire de Laeken, mesurant 15 hectares 70 ares 51 centiares, marquée au dit plan par un liséré rose, est annexée au territoire de Schaerbeek.

La partie du territoire de Neder-over-Heembeek, mesurant 8 hectares 59 ares, marquée par un liséré jaune, est annexée au territoire de Schaerbeek.

La partie du territoire d'Evere, mesurant 49 hectares 34 ares, marquée au dit plan par un liséré gris et comprenant, en outre, les

parcelles situées entre la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Malines et la ligne de Bruxelles à Louvain, est annexée au territoire de Schaerbeek.

Les communes dont une partie de territoire est annexée au territoire de communes voisines recevront de celles-ci une indemnité dont le montant, à défaut d'entente des conseils communaux intéressés, sera fixé d'après les règles inscrites au quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à accorder :

1° A la commune de Laeken un subside de 300,000 francs pour l'indemniser des pertes à résulter pour elle de l'incorporation, dans le territoire de la ville de Bruxelles, de la partie de son territoire qui est destinée à être englobée soit dans les installations maritimes de Bruxelles, soit dans la gare de marchandises à établir près de ces installations;

2° A la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, un subside égal au supplément de dépenses à résulter pour elle du nouveau dispositif donné à ces installations suivant les plans adoptés par l'assemblée générale du 15 mai 1897.

Art. 4. La quote-part minima attribuée aux communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean dans la répartition du fonds communal, en vertu de l'article 16 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896, ne sera pas diminuée du chef des parties de territoire cédées à la ville de Bruxelles et destinées à être incorporées soit dans les établissements maritimes, soit dans la nouvelle gare de marchandises.

Art. 5. La Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles est substituée aux droits accordés et aux obligations imposées à la ville de Bruxelles par la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts de commerce.

Art. 6. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 41 et au § 1^{er} de l'article 44 de la loi du

4 mars 1846, les entrepôts particuliers et les entrepôts fictifs peuvent, dans l'agglomération bruxelloise, être concédés, dans une zone s'étendant à 2,500 mètres environ de l'hôtel de ville de Bruxelles, sur le territoire des communes qui ont contribué à la formation du capital de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles. Le périmètre de cette zone est délimité par le gouvernement; il s'étend jusqu'au chemin de fer de ceinture qui relie, à l'ouest, la gare du Nord à celle du Midi.

Art. 7. Il peut être dérogé, avec l'autorisation du gouvernement, à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, pour les obligations que la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles émettra, en vertu de l'article 8 de ses statuts, en représentation des annuités qui lui sont dues.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé à exproprier, par application de la loi du 17 avril 1855, pour être affectées ultérieurement soit à l'extension des installations du chemin de fer, soit à l'établissement d'installations ayant pour objet l'exploitation ou l'utilisation du canal de Bruxelles au Rupel, les propriétés comprises, d'une part, entre le dit canal et la gare de formation de Schaerbeek, d'autre part, depuis et y compris les parcelles cadastrales, section B, n° 576, de la commune de Laeken, section A, n°s 37 *c/bis*, 41 *e*, 63 *a*, 46 *a*, 45 *d*, 40 *d*, de la commune de Schaerbeek, jusques et y compris les parcelles cadastrales, section B, n°s 277 *b*, 277 *c*, 281 *a/2* de la commune de Neder-over-Heembeek, section A, n°s 515 *a/2* et 505 *f* de la commune de Haeren.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 1855, l'expropriation des dites propriétés pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

Art. 9. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications des plans y annexés, passe d'une commune à une autre commune est réunie

au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

La partie du territoire de Laeken annexée au territoire de Bruxelles est réunie au 3^e canton de Bruxelles.

La partie du territoire de Molenbeek-Saint-Jean annexée au territoire de Bruxelles est réunie au 3^e canton de Bruxelles.

Dispositions transitoires.

Art. 10. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 11. Les notaires ou huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT, et le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

308. — 19 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel la perception du droit d'accise sur les tabacs est distraite des attributions du bureau des contributions directes et accises d'Alost (intra muros) et rattachée au bureau des douanes en cette ville. (Monit. du 26 août 1897.)

309. — 20 AOUT 1897. — Arrêté royal approuvant la délibération du conseil provincial de la province de Namur, en date du 15 juillet 1897, qui ajoute un article 2bis au règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 1^{er} septembre 1897.)

310. — 20 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel est approuvé le règlement provincial pour l'amélioration de l'espèce chevaline,

adopté par le conseil provincial de Liège, en séance du 14 juillet 1897. (Moniteur du 4 septembre 1897.)

311. — 20 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel l'église du hameau de « Wildenburg », à Wyngene, est érigée en succursale; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 26 août 1897.)

312. — 21 AOUT 1897. — Arrêté royal. — Mise à exécution de certaines dispositions de la loi du 9 août 1897 portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres. (Moniteur du 21 août 1897.)

Léopold II, etc. Vu le dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 9 août 1897 portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres, ainsi conçu :

« Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de l'article 4 » ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de l'article 4 de la loi précitée entreranno en vigueur le 23 août 1897.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

313. — 22 AOUT 1897. — Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial. — Province de Limbourg. (Moniteur du 1^{er} septembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial du Limbourg, en date du 19 juillet 1897, complétant l'article 73 du règlement sur les chemins vicinaux approuvé par arrêté royal du 5 octobre 1888 et modifié en vertu de nos arrêtés des 23 septembre 1889, 4 février 1895 et 2 novembre 1896;

Vu l'article 39, § 3, de la loi du 10 avril 1841;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,